

Le procès de Nuremberg. Conséquences et Actualisation : Actes du Colloque International, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, le 27 mars 1987, Centre de droit international de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles et Fondation Auschwitz-Stichting, Bruxelles, Éditions Bruylant-Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988, 184 p.

Robert Michael

Volume 21, Number 2, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/702679ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/702679ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Michael, R. (1990). Review of [*Le procès de Nuremberg. Conséquences et Actualisation : Actes du Colloque International, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, le 27 mars 1987, Centre de droit international de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles et Fondation Auschwitz-Stichting, Bruxelles, Éditions Bruylant-Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988, 184 p.*] *Études internationales*, 21(2), 427–428. <https://doi.org/10.7202/702679ar>

Le procès de Nuremberg. Conséquences et Actualisation: Actes du Colloque international, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, le 27 mars 1987, Centre de droit international de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles et Fondation Auschwitz-Stichting, Bruxelles, Éditions Bruylant-Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988, 184p.

Les puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale, la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Union soviétique, ont siégé entre le 18 octobre 1945 et le 1^{er} octobre 1946 à la cour militaire internationale qui les représentait à Nuremberg en Allemagne. Ils ont écouté les témoignages et les arguments pour et contre les accusés inculpés sous trois chefs d'accusation: crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cette plaquette regroupe des articles et des déclarations d'une conférence commémorant le quarantième anniversaire des procès pour crimes de guerre de Nuremberg. Cette conférence a été tenue à l'Université Libre de Bruxelles le 27 mars 1987.

Les contributions à ce volume proviennent de sources internationales, soit de professeurs, chercheurs, juges et experts légaux de Belgique, France et Allemagne de l'Ouest. La meilleure façon de décrire ce livre est sans doute de ne pas tenter d'analyser individuellement chaque papier et proclamation. Laissons de côté la répétition par différents conférenciers de points qui recourent nécessairement de nombreux éléments essentiels et dressons plutôt la liste des points saillants des procès pour crimes de guerre de Nuremberg mis en relief dans ce volume.

- Les procès ont révélé au monde l'énormité et les détails des crimes d'Hitler et ont ineffaçablement gravé ces faits dans la mémoire historique.

- Ils ont « pour la première fois révélé au peuple allemand et au monde entier toute l'horreur des crimes fascistes. » (p. 23)

- Ils nous rappellent que ceux qui ont apaisé Hitler n'ont pas sauvé la paix mais bien encouragé les effroyables violations de la vie et de la dignité humaines engendrées par le régime nazi et ses collaborateurs.

- Ils ont stimulé l'éclosion d'une « conscience légale universelle » en réaction aux monstruosité morales du National-Socialisme. (p. 9)

- Ils ont soulevé des questions quant à la responsabilité et à la culpabilité de ceux qui ont collaboré activement ou passivement avec les Nazis, évitant ainsi d'innocenter l'ensemble des Allemands.

- Ils ont affirmé la responsabilité individuelle des crimes contre la paix, par contraste avec la fiction légale de l'action étatique. En même temps, ils créent un précédent permettant la condamnation d'organisations criminelles comme la Gestapo, la S.D., les S.S. et les chefs du parti Nazi.

- Pour la première fois, une cour internationale appliqua des principes légaux qui transcendent les droits nationaux. Cela représente un pas qualitatif en avant en droit international, même si les principes de Nuremberg n'ont pas été officiellement ou officieusement acceptés par certaines nations comme l'Allemagne de l'Ouest et n'ont pas non plus établi des précédents en droit international.

- Les procès ont joué un rôle dans la création de la Communauté internationale des Nations dans la mesure où ils ont soulevé des questions supranationales.

- Ils ont stimulé la proclamation de la déclaration universelle des droits de l'Homme par les Nations Unies.

- Les preuves amassées au cours des procès permettent de rejeter les déclarations des sectaires qui prétendent que l'holocauste n'a jamais eu lieu.

• De façon générale, les nations ont refusé de sacrifier leurs intérêts vitaux au nom des principes de Nuremberg, aussi valides soient-ils des points de vue juridique et moral. Les États-Unis, par exemple, n'ont pas utilisé le précédent établi à Nuremberg lors des procès de leurs propres hommes militaires inculpés pour crimes de guerre au cours de la guerre du Vietnam. Pourtant, Nuremberg aura servi de précédent historique pour d'autres procès en France, par exemple, impliquant des criminels de guerre comme Klaus Barbie. Les principes de Nuremberg ont ainsi été intégrés au tissu légal de certaines nations dans la mesure où ils établissent des limites légal-morales pour des crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité qui seraient perpétrés dans l'avenir.

• Ils démontrent que les puissances politiques victorieuses pouvaient tenir un procès où les droits des accusés étaient garantis. Malgré tous les arguments contre les procès, personne ne peut soutenir qu'ils ont été injustes au niveau procédural.

• Les procès de Nuremberg n'étaient pas aussi uniques que certains l'ont prétendu. Les bases morales, judiciaires et historiques des procès sont incontestables. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, bien que techniquement nouveaux, étaient déjà auparavant punissables en vertu de lois existantes ou encore du droit coutumier d'États particuliers. La « justice des vainqueurs » existe depuis l'Antiquité et a servi aussi récemment que la Première Guerre mondiale quand les Alliés victorieux ont recherché l'extradition de Wilhelm II des Pays-Bas pour avoir violé le droit international. Le gouvernement des Pays-Bas refusa cette extradition en invoquant la maxime *nulla poena sine lege*, c'est-à-dire aucun châtement ne peut être invoqué sans l'existence préalable d'une loi régissant le comportement proscrit tout en prescrivant une peine pour sa

violation. Les Alliés ont toutefois répliqué que les principes de La Haye datant de 1907 justifiaient une telle demande. Après la Première Guerre mondiale, l'article 228 du traité de Versailles conféra aux Alliés le droit d'amener des Allemands devant la cour martiale « pour tout acte constituant une infraction aux lois et usages en temps de guerre. » (p. 26) Le gouvernement allemand refusa bien entendu d'accepter la validité de ce principe.

• Comme le démontre le récent soulèvement en Grande-Bretagne (*War Crimes: Report of the War Crimes Inquiry*, Cm 744), les procès pour crimes de guerre à Nuremberg se sont solidement appuyés à la fois sur des lois nationales qui avaient déjà proscrit les actes commis par les inculpés et sur le droit international existant antérieurement qui décrivait en détail des violations des lois et usages en temps de guerre, par la suite connus sous le nom de crimes de guerre. [Voir l'article de Graham Zellick, professeur de droit à l'Université de Londres et co-président du comité légal du All-Party Parliamentary War Crimes' Group, « Bringing War Criminals to Book », *The London Times*, 29 août 1989, p. 28]

• Finalement, les procès ont aussi permis une expression légale, émotionnelle et morale de souvenirs de témoins des horreurs de l'holocauste. Ce témoignage de Nuremberg affirma que « le fait d'être un être humain est une raison suffisante pour vivre et exiger le respect. » (p. 39) Il nous rappelle et nous met en garde contre les dangers « de l'intolérance, du racisme, de la xénophobie, de l'anti-sémitisme et de l'Apartheid. » (p. 18)

Robert MICHAEL

*Professeur d'histoire européenne
Southeastern Massachusetts University*